

SEANCE DU 21 JUIN 2018

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
MM. GUCKEL, ERNOUX, BRAGARD, et Mme LOMBARDO, Echevins ;
M. TASSET, Echevin f.f. ;
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, SMEYERS, BELKAID,
Mmes NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mmes THOMASSEN, Mme
PLOMTEUX, M. DELHEUSY, Mmes HENQUET-MAGNEE, LEMLIN,
JOBE, DEBRUCHE, et STOCKMANS, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.
Excusés : Mmes GENTILE et SEGUIN et M HARDY

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. C.P.A.S. - Compte 2017 - Pour approbation.
2. CPAS - Budget 2018 - Modification budgétaire n° 2 - Approbation
3. CHR CITADELLE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018
4. PUBLIFIN SCIRL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018.
5. NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018
6. SPI - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018
7. A.S.B.L. Centrale de Mobilité.- Démission et désignation des administrateurs
8. A.S.B.L. Basse-Meuse Développement.- Démission et désignation des administrateurs
9. A.S.B.L. Agence immobilière sociale de la Basse-Meuse - Démission et désignation des administrateurs
10. Rapport de rémunération 2017 - commune - Arrêt
11. Rapport de rémunération 2017 - RCA d'Oupeye - Arrêt
12. Fabrique d'Eglise St Remy d'Oupeye : compte 2017 - approbation
13. Statuts de la RCA d'OUPEYE - Amendements
14. Démission et désignation d'administrateurs à la RCA d'OUPEYE
15. Adoption de la convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo points-noeuds
16. Patrimoine communal - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un terrain cadastré section A n°488A sis rue Vivreuse-Voie à Oupeye au profit de Monsieur et Madame DETHIER-DONY.
17. Expropriation pour cause d'utilité publique au lieudit Dolhainchamps - Décision de principe

18. Adoption d'un Règlement de Police sur l'utilisation de panneaux électoraux situés sur la voie publique lors des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018
19. Convention de partenariat entre l'Administration communale d'Oupeye et le domaine d'Argenteuil à Haccourt, dans le cadre de l'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos lors des élections communales du 14 octobre 2018
20. Aménagement de trottoirs Allée des Houx (FIC 2018) - Approbation des conditions et du mode de passation
21. Egouttage et réfection de la rue du Broux à Hermée - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
22. Réfection des trottoirs rue des 7 Bonniers à Haccourt (FIC 2018) - Approbation des conditions et du mode de passation
23. Ecole d'Hermalle - Réfection de la toiture - Approbation des conditions et du mode de passation du marché (Réf. SMP/AC/LJ/2018-039)
24. Réponses aux questions orales
25. Questions orales
26. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 24 mai 2018

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : C.P.A.S. - Compte 2017 - Pour approbation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 112 ter de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centre publics de l'Action sociale;

Statuant à l'unanimité;

APPROUVE

comme ci-après, le compte 2017 du C.P.A.S. :

SERVICE ORDINAIRE

DROITS CONSTATES : 9.537.965,55 €

ENGAGEMENTS : 9.366.471,26 €

RESULTAT BUDGETAIRE : 171.494,29 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

DROITS CONSTATES : 445.065,99 €

ENGAGEMENTS : 396.090,53 €

RESULTAT BUDGETAIRE : 48.975,46 €

Point 2 : CPAS - Budget 2018 - Modification budgétaire n° 2 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 mai 2018 adoptant la modification budgétaire n° 2 ordinaire pour le budget 2018;

Vu l'article 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Statuant par 16 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention.

APPROUVE

la modification budgétaire n° 2 ordinaire du C.P.A.S. pour 2018 s'établissant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES : 9.823.739,01 €

DEPENSES : 9.823.739,01 €

SOLDE : 0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES : 278.189,43 €

DEPENSES : 258.273,62 €

SOLDE : 19.915,81 €

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS et CDH, 6 voix contre celles du groupe MR et 1 abstention, celle du groupe Ecolo).

Point 3 : CHR CITADELLE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 18 mai 2018 du CHR CITADELLE annonçant la tenue de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018 dont l'ordre du jour est le suivant :

Assemblée générale ordinaire :

1. Remplacement d'un administrateur
2. Rapport annuel 2017 du Conseil d'administration
3. Rapport du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2017 et le projet de répartition des résultats.
4. Rapport de rémunération du Conseil d'administration - année 2017
5. Rapport du réviseur
6. Approbation des comptes 2017 et du projet de répartition des résultats
7. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts
2. Démission d'office des administrateurs
3. Renouvellement du Conseil d'administration
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération

Attendu que Mesdames C. CAPS, J. JOBE, C. GENTILE, F SEGUIN et Monsieur Th. DELHEUSY, Conseillers communaux sont désignés, par décision du 20 décembre 2012 telle qu'amendée le 26 janvier 2017, en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de ne pas se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du CHR CITADELLE.

Point 4 : PUBLIFIN SCIRL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 24 mai 2018 de PUBLIFIN SCIRL annonçant la tenue de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018 et dont l'ordre du jour est le suivant :

Assemblée générale ordinaire

- 1) Démission d'office des Adfministrateurs
- 2) Renouvellement du Conseil d'Administration
- 3) Fixation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit sur recommandation du Comité de rémunération
- 4) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2017
- 5) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017
- 6) Approbation des rapports de gestion 2017 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés
- 7) Répartition statutaires
- 8) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13§3 du CDLD
- 9) Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'Administration
- 10) Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés
- 11) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2017
- 12) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017

Assemblée générale extraordinaire

- 1) Modifications statutaires procédant :
 - a. à la mise en conformité des statuts par rapport au Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et;
 - b. à la mise en adéquation de l'objet social avec l'article 3 du Décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Attendu que Messieurs S. FILLOT, Bourgmestre f.f., Ch. BRAGARD, Echevin, F. SEGUIN, Conseillère, P. LAVET Conseiller et G. ROUFFART Conseiller sont désignés par décision du 1er février 2018 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de ne pas se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de PUBLIFIN SCIRL.

Point 5 : NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 8 mai 2018 de NEOMANSIO annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018, dont l'ordre du jour est le suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Nomination de nouveaux administrateurs :
2. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2017 du Conseil d'Administration
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
 - du bilan
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2017
 - du rapport de rémunération
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Lecture et approbation du procès-verbal.

Assemblée générale extraordinaire

1. Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour 30 ans à dater du 27 juin 2018
2. Modification statutaires
3. Démission d'officie des administrateurs
4. Renouvellement des administrateurs
5. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération

6. Lecture et approbation du procès-verbal

Attendu que Monsieur T. TASSET, Echevin, Mesdames A. STOCKMANS, GENTILE, J. HENQUET, et J. JOBE, Conseillères communales, sont désignés par décision du 1er février 2018 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de ne pas se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire de NEOMANSIO.

Point 6 : SPI - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 28 mai 2018 de la SPI annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 dont l'ordre du jour est le suivant :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation (Annexe 1) :

- des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires
- du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes
- du rapport du Commissaire Réviseur

2. Décharge aux Administrateurs

3. Décharge au Commissaire Réviseur

4. Démissions et nominations d'Administrateurs (annexe 2)

5. Renouvellement des Administrateurs (annexe 3)

6. Fixation des rémunérations à partir du 1er juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération (Annexe 4)

7. Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseil d'Administration, Bureau Exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération (Annexe 5).

8. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 6).

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification statutaires (Annexe 7).

Attendu que Madame C. CAPS, Conseillère communale, Monsieur S. FILLOT, Bourgmestre f.f., L. ANTOINE, M. JEHAES, Conseillers communaux, M.DEBRUCHE, conseillère communale sont désignés par décision du 1er février 2018 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de ne pas se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI.

Point 7 : A.S.B.L. Centrale de Mobilité.- Démission et désignation des administrateurs

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 24 janvier 2013 décidant de proposer :

- Monsieur Serge FILLOT
- Madame Arlette LIBEN
- Madame Cindy CAPS

pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Centrale de Mobilité;

Vu sa délibération du 25 septembre 2014 décidant :

de proposer Madame Hélène LOMBARDO, 5ème Echevine f.f., en remplacement de Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f. pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Centrale de Mobilité de la Basse-Meuse.

Vu sa délibération du 14 janvier 2016 décidant :

de proposer Monsieur Paul ERNOUX, 2ème échevin f.f., en remplacement de Madame Arlette LIBEN, échevine démissionnaire, pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Centrale de Mobilité de la Basse-Meuse;

Vu l'article L1122.34 du CDLD;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie et de la décentralisation locale et plus particulièrement son article 89 qui impose que tous les mandats dans les organes de gestion des ASBL communales prennent fin au plus tard au 1er juillet 2018 et qu'ils soient renouvelés lors de la 1ère assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur dudit décret;

Statuant à l'unanimité

PREND ACTE

de la démission des administrateurs de l'ASBL Centrale de mobilité

DECIDE

de proposer :

- Monsieur Paul ERNOUX, 2ème échevin f.f.
 - Madame Hélène LOMBARDO, 4ème échevine f.f.
 - Madame Cindy CAPS, présidente du CPAS
- pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Centrale de Mobilité;

Point 8 : A.S.B.L. Basse-Meuse Développement.- Démission et désignation des administrateurs

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 20 juin 2013 décidant de ratifier la délibération du collège communal du 13 juin 2013 proposant de désigner :

- Monsieur LENZINI, Bourgmestre et Monsieur Serge FILLOT, échevin pour le PS
- Monsieur Laurent ANTOINE, conseiller pour le Cdh
- Monsieur Jean-Paul PAQUES, conseiller pour le MR

pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Centrale de Mobilité;

Vu l'article L1122.34 du CDLD;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie et de la décentralisation locale et plus particulièrement son article 89 qui impose que tous les mandats dans les organes de gestion des ASBL communales prennent fin au plus tard au 1er juillet 2018 et qu'ils soient renouvelés lors de la 1ère assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur dudit décret;

Statuant à l'unanimité

PREND ACTE

de la démission des administrateurs de l'A.S.B.L. Centrale de Mobilité

DECIDE

de proposer :

- Monsieur LENZINI, Bourgmestre empêché et Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre ff
 - Monsieur Laurent ANTOINE, conseiller pour le Cdh
 - Monsieur Jean-Paul PAQUES, conseiller pour le MR
- pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Centrale de Mobilité;

Point 9 : A.S.B.L. Agence immobilière sociale de la Basse-Meuse - Démission et désignation des administrateurs

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 20 décembre 2012 décidant :

- de proposer

1) Monsieur S. FILLOT

2) Madame A. LIBEN

pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale;

Vu sa délibération du 16 octobre 2014 décidant :

- de proposer Monsieur Christian BRAGARD en remplacement de Monsieur Serge FILLOT pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale;

Vu sa délibération du 14 janvier 2016 décidant :

- de proposer Monsieur Paul ERNOUX en remplacement de Madame Arlette LIBEN pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale;

Vu l'article L1122.34 du CDLD;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie et de la décentralisation locale et plus particulièrement son article 89 qui impose que tous les mandats dans les organes de gestion des ASBL communales prennent fin au plus tard au 1er juillet 2018 et qu'ils soient renouvelés lors de la 1ère assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur dudit décret;

Statuant à l'unanimité

PREND ACTE

de la démission des administrateurs de l'ASBL Agence Immobilière Sociale

DECIDE

de proposer :

- Monsieur Christian BRAGARD, 3ème échevin

- Monsieur Paul ERNOUX, 2ème échevin

pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale;

Point 10 : Rapport de rémunération 2017 - commune - Arrêt

LE CONSEIL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 71 qui impose l'établissement d'un rapport de rémunération;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'arrêter le rapport de rémunération tel que repris en annexe et dont le tableau récapitulatif est reproduit ci-dessous:

Nom	Prénom	Dossier	Imputation	Jeton présence	Commission	Commission double	Jeton président	allocation fin d'année	brut mandataire	pécule départ	pécule vacances	totaux
FILLOT	Serge	Bourgmestre	101/11/21					1.354,43	77.576,46		4.335,53	83.266,42
ERNOUX	Paul	Echevin	101/11/21					557,06	46,545,84		1.914,50	49.017,40

BRA GAR D	Christ ian	Echev in	101/1 11/21					1.549, 32	46.54 5,84		3.533, 20	51.62 8,36
GUC KEL	Irwin	Echev in	101/1 11/21					705,7 6	46.54 5,84			47.25 1,60
SME YERS	Huber t	Echev in	101/1 11/21					1.549, 32	46.54 5,84	3.603, 83	3.533, 20	55.23 2,19
LOM BAR DO	Hélèn e	Echev ine	101/1 11/21					429,4 8	46.54 5,84		1.178, 81	48.15 4,13
TASS ET	Thierr y	Conse iller	101/1 11/22	810,0 0	360,0 0	90,00						1.260, 00
PAQU ES	Jean- Paul	Conse iller	101/1 11/22	900,0 0	360,0 0							1260, 00
JEHA ES	Miche l	Conse iller	101/1 11/22	900,0 0	360,0 0							1.260, 00
ANT OINE	Laure nt	Conse iller	101/1 11/22		450,0 0		1.800, 00					2.250, 00
ROU FFAR T	Gérar d	Conse iller	101/1 11/22	900,0 0	360,0 0							1.260, 00
CAPS	Cindy	Conse illère	101/1 11/22	900,0 0	45,00							945,0 0
LENZ INI	Maur o	Conse iller	101/1 11/22	990,0 0	135,0 0							1.125, 00
MAS TRO NAR DI	Giuse ppe	Conse iller	101/1 11/22	270,0 0	45,00							315,0 0
STOC KMA NS	Axell e	Conse illère	101/1 11/22	270,0 0	45,00							315,0 0
LAVE T	Pierre	Conse iller	101/1 11/22	900,0 0	315,0 0	180,0 0						1.395, 00
BOV Y	Christ ian	Conse iller	101/1 11/22	90,00								90,00
NIVA RD	Sophi e	Conse illère	101/1 11/22	990,0 0	45,00							1.035, 00
HAR DY	Benja min	Conse iller	101/1 11/22	90,00								90,00
DEL HEUS	Thiba ult	Conse iller	101/1 11/22	900,0 0	90,00							990,0 0

Y												
GEN DAR ME	Pascal	Conse iller	101/1 11/22	90,00								90,00
LEM LIN	Justin e	Conse illère	101/1 11/22	630,0 0	45,00							675,0 0
MAG NEE	Josian e	Conse illère	101/1 11/22	990,0 0	225,0 0							1.215, 00
BELK AID	Youss ef	Conse iller	101/1 11/22	720,0 0	405,0 0	90,00						1.215, 00
CAM BRES Y	Christ ine	Conse illère	101/1 11/22	270,0 0								270,0 0
GEN TILE	Cassy	Conse illère	101/1 11/22	270,0 0	45,00							315,0 0
THO MAS SEN	Laure nce	Conse illère	101/1 11/22	810,0 0	45,00	360,0 0						1.215, 00
PLO MTE UX	Carin e	Conse illère	101/1 11/22	810,0 0	360,0 0							1.170, 00
JOBE	Jeann ette	Conse illère	101/1 11/22	810,0 0	810,0 0							1.620, 00
DEB RUC HE	Marce lle	Conse illère	101/1 11/22	810,0 0	90,00							900,0 0
SEGU IN	Fabie nne	Conse illère	101/1 11/22	810,0 0	135,0 0							945,0 0
				15.93 0,00	4.770, 00	720,0 0	1.800, 00	6.145, 37	310.3 05,66	3.603, 83	14.49 5,24	357.7 70,10

Point 11 : Rapport de rémunération 2017 - RCA d'Oupeye - Arrêt

LE CONSEIL

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 71 qui impose l'établissement d'un rapport de rémunération pour les régies communales autonomes;

Attendu que ce rapport de rémunérations 2017 a été adopté par le bureau exécutif de la RCA le 12 juin 2018;

Statuant par 17 voix pour et 6 voix contre;

DECIDE

d'arrêter le rapport de rémunération tel que repris en annexe et dont le tableau récapitulatif est reproduit ci-dessous:

RICHARD	Robert	Fonctionnaire dirigeant	8.104,50 €
SCHENA	David	Fonctionnaire dirigeant	8.279,25 €
ROUFFART	Gérard	Mandataire	90,00 €
SEGUIN	Fabienne	Mandataire	4.680,00 €
GODARD	Mélissa	Mandataire	90,00 €
GUCKEL	Bruno	Mandataire	7.800,00 €
FUMAL	Pascal	Mandataire	180,00 €
PAQUES	Jean-Paul	Mandataire	180,00 €
DENIS	Alain	Mandataire	135,00 €
LAVET	Pierre	Mandataire	4.680,00 €
PLOMTEUX	Carine	Mandataire	1.035,00 €
STOCKMANS	Axelle	Mandataire	135,00 €
POUSSET	Jean-Pierre	Mandataire	45,00 €

Cette décision a été prise par 17 voix pour, celles des groupes PS, CDH et ECOLO, et 6 voix contre, celles du groupe MR.

Sont intervenus :

- Monsieur Jehaes qui remarque qu'il y a des fonctionnaires dirigeants dans la liste avec des montants de l'ordre de 16000 € par an.

Il souhaite savoir s'il y a un contrat distinct de celui de la commune pour ces agents, et si il en est de même pour l'horaire de travail.

- Monsieur Bragard répond par l'affirmative. Il y a bien un contrat complémentaire.

- Monsieur Jehaes redemande par rapport à l'organisation du travail si l'horaire est bien complémentaire.

- Monsieur Bragard explique que l'horaire est réalisé après journée;

- Monsieur le Directeur général confirme les propos de Monsieur Bragard.

Point 12 : Fabrique d'Eglise St Remy d'Oupeye : compte 2017 - approbation
LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye en séance du 13 mars 2018 déposé le 08 mai à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 08 mai 2018 reçu le 14 mai 2018, dans lequel celui-ci émet la remarque suivante :

« R20 : montant approuvé du compte 2016 à 18 933,92 € (au lieu de 18 933,52 €) »

Considérant qu'en effet, l'article R20 « reliquat du compte 2016 », doit être porté à 18 933,92 € (en lieu et place de 18 933,52 €)

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De rectifier l'article R20 « reliquat du compte 2016 » au montant de 18 933,92 €;

Article 2 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Remy

d'Oupeye comme suit :

Recettes : 56 124,68 €
Dont subside ordinaire : 17 192,58 €

Dépenses : - 32 672,96 €

Boni : 23 451,72 €

Article 3 : de rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés. Les articles de dépenses n° 14 « achat du linge d'autel », 17 « traitement du sacristain » et 33 « entretien et réparation des cloches », 50d « entretien des extincteurs » auraient dû être adaptés par voie de modification budgétaire.

Article 4 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye, à l'autorité Diocésaine.

Point 13 : Statuts de la RCA d'OUPYE - Amendements

Vu sa délibération du 26 juin 2014 décidant:

- de procéder à la création de la régie communale autonome d'Oupeye
- d'approuver ses statuts

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie et de la décentralisation locale et plus particulièrement son article 88 qui impose la mise en concordance des statuts des régies communales autonomes au plus tard le 30 juin 2018;

Vu le CDLD;

Statuant par 22 voix pour et 1 abstention.

DECIDE

-d'amender les statuts de la RCA d'Oupeye comme suit:

- Aux articles 1, 6, 12 alinéa 3, 16, 29 alinéa 2, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 78 alinéa 3, 84 alinéa 3 et 92 alinéa 2, les termes "comité de direction" sont remplacés par "bureau exécutif"

- Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 2 sont remplacés par le texte suivant:

Elle a également pour objet :

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

La régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

- l'article 6 est remplacé par ce qui suit:

La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5).

Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

- A l'article 7 alinéa 2, les termes "en matière de rétribution des mandats dérivés" sont supprimés
- L'article 11 est remplacé par ce qui suit:

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995

tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

- L'article 14 est supprimé.

- A l'article 22 (devenu 21), le nombre de membres du conseil d'administration (18) est remplacé par (12) et le nombre de membres conseillers communaux est fixé à 8 et celui des membres non conseillers communaux est fixé à 4.

- A l'article 24 (devenu 23), les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant:
Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

- L'article 27 (devenu 26) est remplacé par ce qui suit:
Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

- A l'article 28 (devenu 27), les termes "du conseil d'administration" sont supprimés après le mot "la présidence"

- A l'article 29 alinéa 3, 2ème tiret, les termes "publication préalable" sont remplacés par "sans publicité"

- A l'article 34 (devenu 33), les termes "ou représentés" sont supprimés après les mots "physiquement présents" et les alinéas 2 et 3 sont supprimés

- A l'article 39 (devenu 38), les termes "aux séances où" sont supprimés après le mot "siéger"

- L'article 46 est supprimé

- L'article 48 (devenu 46) est modifié comme suit:
Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être représentants communaux.

- L'article 49 (devenu 47) est remplacé par ce qui suit:
Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

- L'article 51 devient l'article 48 est modifié comme suit : Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins une

fois par an.

- A l'article (devenu 51), le mot "administrateur-délégué" est remplacé par président

- L'article 55 (devenu 52) est remplacé par ce qui suit:

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

- A l'article 57 (devenu 54), le mot "administrateur-délégué" est remplacé par le mot "président"

- L'article 59 (devenu 56) est remplacé par ce qui suit:

Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

- A l'article 60 (devenu 57), les termes "aux séances où" sont supprimés après le mot "siéger"

- A l'article 61 (devenu 58), le mot "administrateur-délégué" est remplacé par le mot "président"

- A l'article 62 (devenu 59), le mot "administrateur-délégué" est remplacé par le mot "président"

- L'article 63 est supprimé

- A l'article 82 alinéa 1 et 2 (devenu 78), le mot "administrateur-délégué" est remplacé par le mot "président"

- A l'article 96 (devenu 95), le mot "administrateur-délégué" est remplacé par le mot "président" et l'alinéa 3 est supprimé

- Une section XIII est ajoutée et comprend les nouveaux articles 91,92 et 93 comme suit:

Article 91.- Le Conseil d'Administration fixe la rémunération éventuelle de son président et de son vice-président ainsi que le montant du jeton de présence des autres administrateurs. Ceux-ci sont soumis pour ratification au Collège communal d'Oupeye.

Les montants des jetons de présence et des rémunérations ne peuvent dépasser les seuils prévus par le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La rémunération du président et du vice-président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles ils sont tenus de participer. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.

Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse dûment être justifié.

Article 92.- L'échevin de Tutelle ne peut toucher de rétribution financière ni de jeton de présence ou toute autre rémunération.

Article 93.- Le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser :

- Pour le conseil d'administration : douze par an
- Pour le bureau exécutif : dix-huit par an

- d'adopter le texte coordonné suivant:

REGIE COMMUNALE AUTONOME D'OUPEYE STATUTS

Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- *CS* : Code des sociétés.

II. Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome d'Oupeye, créée par délibération du conseil communal d'Oupeye du 26 juin 2014, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;*
2. *les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;*
3. *l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;*
4. *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*
5. *l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;*
6. *l'exploitation d'un abattoir ;*
7. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
8. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
9. *l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;*
10. *les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;*
11. *l'exploitation de marchés publics ;*
12. *l'organisation d'événements à caractère public ;*
13. *l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;*
14. *les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*
15. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;*
16. *l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.*

Elle a également pour objet :

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;

- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

La régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à BE-4684 Haccourt, rue des Ecoles 4. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la régie est établi à 275.000€, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Le commissaire qui est membre de l'institut des réviseurs d'entreprises reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

En outre, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les règles et les

plafonds fixés par le CDLD.

3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin, hormis disposition légale particulière, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au

président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Article 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou

commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 8 membres conseillers communaux et de 4 membres non conseillers communaux.

Article 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres représentant la Commune

Article 23.- Les membres du conseil d'administration de la régie représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3. Mode de désignation des membres ne représentant pas la Commune

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne représentent pas la Commune sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne représentent pas la Commune :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

Article 26.- Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

Article 27.- La présidence comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

5. Du secrétaire

Article 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci. Ce dernier sera notamment chargé de la compilation ou de la rédaction du rapport annuel de gestion des administrateurs.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

6. Pouvoirs

Article 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, le seuil des marchés de faible montant ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

8. *De la fréquence des séances*

Article 30.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie, à raison de maximum 12 séances par an et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. *De la convocation aux séances*

Article 31.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 32.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 33.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 34.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 35.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. *De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration*

Article 36.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. *Des procurations*

Article 37.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur représentant la Commune ne peut être remplacé que par un autre administrateur la représentant.

De même, l'administrateur ne représentant pas la Commune ne peut se faire remplacer que par un administrateur ne la représentant pas.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. *Des oppositions d'intérêts*

Article 38.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

6. *Des experts*

Article 39.- Si les circonstances l'exigent, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. *De la police des séances*

Article 40.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. *De la prise de décisions*

Article 41.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 42.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 43.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. *Du procès-verbal des séances*

Article 44.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

8. Du règlement d'ordre intérieur

Article 45.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

V. Règles spécifiques au bureau exécutif

1. Mode de désignation

Article 46.- Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être représentants communaux.

2. Pouvoirs

Article 47.- Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 48.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins une fois par an.

Article 49.- Les délégations sont révocables ad nutum.

4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

5. *Fréquence des séances*

Article 50.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires

2. *De la convocation aux séances*

Article 51.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 52.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 53.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

3. *De la présidence des séances*

Article 54.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le Président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 55.- Le Président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

4. *Des procurations*

Article 56.- Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5. *Des oppositions d'intérêts*

Article 57.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

6. *De la police des séances*

Article 58.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

7. *De la prise de décisions*

Article 59.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 60.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 61.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 62.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 63.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 64.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

5. *Fréquence des réunions*

Article 65.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. *Indépendance des commissaires*

Article 66.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. *Des experts*

Article 67.- Si les circonstances l'exigent, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

4. *Du règlement d'ordre intérieur.*

Article 68.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VII. Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 69.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie en matière sportive. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

VIII. Relation entre la régie et le conseil communal

1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 70.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 71.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 72.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 73.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 74.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 75.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

IX. Moyens d'action

1. Généralités

Article 76.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 77.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 78.- Le bureau exécutif répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice peuvent être intentées par le bureau exécutif. Ce dernier doit en informer le conseil d'administration lors de la première séance qui suit toute action intentée.

X. Comptabilité

1. Généralités

Article 79.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 80.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2015.

Article 81.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 82.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 83.- Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

XI. Personnel

1. Généralités

Article 84.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

2. Des interdictions

Article 85.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

Article 86.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

XII. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 87.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 88.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 89.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

2. Du personnel

Article 90.- En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

X.III Rémunérations et jetons de présence des membres

Article 91.- Le Conseil d'Administration fixe la rémunération éventuelle de son président et de son vice-président ainsi que le montant du jeton de présence des autres administrateurs. Ceux-ci sont soumis pour ratification au Collège communal d'Oupeye.

Les montants des jetons de présence et des rémunérations ne peuvent dépasser les seuils prévus par le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La rémunération du président et du vice-président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles ils sont tenus de participer. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.

Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en

défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse dûment être justifié.

Article 92.- L'échevin de Tutelle ne peut toucher de rétribution financière ni de jeton de présence ou toute autre rémunération.

Article 93.- Le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser :

- Pour le conseil d'administration : douze par an
- Pour le bureau exécutif : dix-huit par an

XIV. Dispositions diverses

1. Election de domicile

Article 94.- Les administrateurs qui ne représentent pas la Commune ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

2. Délégation de signature

Article 95.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

3. De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 96.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

4. Assurances

Article 97.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

Cette décision a été prise par 22 voix pour (celles des groupes PS, CDH et MR) et 1 abstention (celle du groupe ECOLO).

Est intervenu /

- Monsieur Jehaes qui souligne qu'il s'abstient par rapport à l'objet social de la RCA. Cette une dérive car l'objet social initial s'oriente maintenant vers de la promotion immobilière.

Point 14 : Démission et désignation d'administrateurs à la RCA d'OUPEYE

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les

articles L1231-4 à L1231-12;

Vu sa délibération du 26 juin 2014 décidant :

Article 1

de désigner en qualité d'administrateurs représentants la commune à la Régie Communale Autonome, les personnes suivantes :

- 1)(PS) - Monsieur Mauro LENZINI, rue François Bovesse 31 à 4680 Oupeye
- 2)(PS) - Monsieur Serge FILLOT, rue de la Résistance 17 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
- 3)(PS) - Monsieur Christian BRAGARD, rue Sous les Ruelles 7 à 4683 Vivegnis
- 4)(PS) - Madame Cindy CAPS, rue de Tongres 66 à 4684 Haccourt
- 5)(PS) - Monsieur Youssef BELKAID, rue Fût-Voie 28 à 4683 Vivegnis
- 6)(PS) - Madame Hélène LOMBARDO, rue Wérihet 58 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
- 7)(CDH) - Madame Arlette LIBEN, rue de Haccourt 14/A à 4682 Heure-le-Romain
- 8)(CDH) - Monsieur Paul ERNOUX, rue Emile de Laveleye 62A à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
- 9)(MR) - Monsieur Gérard ROUFFART, rue des Peupliers 31 à 4680 Hermée
- 10)(MR) - Monsieur Jean-Paul PAQUES, rue du Château d'Eau 154 à 4680 Oupeye
- 11)(ECOLO) - Monsieur Alain DENIS, Rue Cochêne 62 à 4680 Hermée

Article 2

de désigner en qualité d'administrateurs ne représentant pas la commune à la Régie Communale Autonome, les personnes suivants :

- 1) Monsieur Bruno GUCKEL, rue Vinâve 8 à 4682 Houtain-Saint-Siméon
- 2) Madame Fabienne SEGUIN, Avenue Reine Astrid 30/1 à 4680 Oupeye
- 3) Madame Mélissa GODART, Cité Herman Riga 31 à 4682 Heure-le-Romain
- 4) Monsieur Pascal FUMAL, Allée Verte 224 à 4684 Haccourt

Article 3

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle de la Région Wallonne

Vu sa délibération du 14 janvier 2016 décidant de désigner Monsieur Pierre LAVET en qualité d'administrateur CDH représentant la Commune à la Régie Communale Autonome en remplacement de Madame Arlette LIBEN;

Vu sa délibération du 30 juin 2016 décidant de désigner Madame Carine PLOMTEUX en qualité d'administrateur PS représentant la Commune à la Régie Communale Autonome en remplacement de Monsieur Youssef BELKAID;

Vu sa délibération du 27 avril 2017 décidant:

- de désigner Madame Fabienne SEGUIN en qualité d'administrateur PS représentant la Commune à la Régie Communale Autonome en remplacement de Monsieur Mauro LENZINI;

- de désigner Axelle STOCKMANS, rue Bara 34 à 4682 Heure-Le-Romain, en qualité d'administrateur ne représentant pas la Commune à la Régie Communale Autonome en remplacement de Madame Fabienne SEGUIN.

Vu sa délibération du 28 septembre 2017 décidant de désigner Monsieur Jean-Pierre POUSSET en qualité d'administrateur ne représentant pas la Commune à la Régie Communale Autonome en remplacement de Madame Mélissa GODARD;

Vu sa délibération du 23 novembre 2017 décidant:

- de désigner Madame Axelle STOCKMANS en qualité d'administrateur PS représentant la Commune à la Régie Communale Autonome en remplacement de Monsieur Serge FILLOT;

- de ne pas désigner Monsieur NELISSEN Hervé, domicilié rue de Tongres, 88 à 4684 Haccourt en qualité d'administrateur ne représentant pas la Commune à la Régie Communale Autonome en remplacement de Madame Axelle STOCKMANS;

Vu sa délibération du 19 janvier 2018 décidant:

- de désigner Monsieur Salvatore PIAZZA domicilié rue Nicolas Duchâteau n°11 à 4680 Oupeye en qualité d'administrateur PS représentant la Commune à la Régie Communale Autonome en remplacement de Madame Axelle STOCKMANS;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie et de la décentralisation locale et plus particulièrement son article 89 qui impose que tous les mandats dans les organes de gestion des régies communales autonomes prennent fin au plus tard au 1er juillet 2018 et qu'ils soient renouvelés lors de la 1ère assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur dudit décret;

Vu sa délibération de ce jour amendant les statuts de la RCA et fixant le nombre d'administrateurs à 12 dont 8 sont issus du conseil communal;

Attendu que conformément à la clé D'Hondt, la répartition des administrateurs représentant la commune donne le résultat suivant:

PS: 4, Cdh: 2, et MR: 2;

Attendu que chaque groupe politique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'attendu précédent a droit à un siège d'observateur avec voix consultative;

Statuant à l'unanimité;

PREND ACTE

de la démission des administrateurs de la RCA d'Oupeye

DECIDE

Article 1

de désigner en qualité d'administrateurs représentants la commune à la Régie Communale Autonome, les personnes suivantes :

- 1) (PS) Monsieur Christian BRAGARD, rue Sous les Ruelles 7 à 4683 Vivegnis
- 2) (PS) Madame Carine PLOMTEUX, avenue Reine Fabiola 40 à 4684 Haccourt
- 3) (PS) Madame Fabienne SEGUIN, Avenue Reine Astrid 30/1 à 4680 Oupeye
- 4) (PS) Madame Axelle STOCKMANS, rue Bara 34 à 4682 Heure-le-Romain
- 5) (CDH) Monsieur Paul ERNOUX, rue Emile de Laveleye 62A à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
- 6) (CDH) Monsieur Pierre LAVET, rue Bonne Espérance 25 à 4680 Oupeye
- 7) (MR) Monsieur Gérard ROUFFART, rue des Peupliers 31 à 4680 Hermée
- 8) (MR) Monsieur Jean-Paul PAQUES, rue du Château d'Eau 154 à 4680 Oupeye

Article 2

de désigner en qualité d'administrateurs ne représentant pas la commune à la Régie Communale Autonome, les 4 personnes suivants :

- 1) Monsieur Bruno GUCKEL, rue Vinâve 8 à 4682 Houtain-Saint-Siméon
- 2) Monsieur Salvatore PIAZZA, rue Nicolas Duchâteau 11 à 4680 Oupeye
- 3) Monsieur Pascal FUMAL, Allée Verte 224 à 4684 Haccourt
- 4) Monsieur Jean-Pierre POUSSET, rue P. Tasset 19/1 à 4680 Oupeye

Article 3

de désigner en qualité d'observateur avec voix consultative:

- 1) Monsieur Alain DENIS, Rue Cochène 62 à 4680 Hermée

Article 4

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle de la Région Wallonne

Point 15 : Adoption de la convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo points-noeuds

LE CONSEIL,

Vu le CDLD,

Vu la volonté de la Province de Liège d'organiser le développement, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système « Points-nœuds » ;

Vu la délibération du 1/02/2018 par laquelle le Collège communal avait décidé de valider les plans de balisage de la phase 2.2 du réseau cyclable « point-nœuds » concernant notre commune;

Vu le courrier adressé le 17/05/2018 aux communes concernées leur demandant de soumettre à l'approbation des Conseils communaux respectifs la convention précisant les tâches respectives de la Province de Liège et des communes dans la mise en œuvre et l'entretien de ce réseau;

Attendu que les engagements de la commune consistent en:

1. entretenir les chemins et sentiers communaux repris dans le réseau (fauchage, balayage, débroussaillage, élagage, taille)
2. dégager la végétation susceptible de masquer les balises
3. garantir un accès aisés aux chemins repris dans le réseau
4. remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale
5. assurer le travail de veille passive sur la signalétique elle-même
6. notifier à la Province toute dégradation ou vol
7. adopter les arrêtés complémentaires de police qui seraient nécessaires
8. ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'adopter le projet de convention précisant les tâches respectives de la Province de Liège et des communes dans la mise en œuvre et l'entretien de ce réseau

- de transmettre la convention signée à Monsieur Michel MARECHAL, Inspecteur général au Département Infrastructures et Environnement, rue Darchis, 33 à 4000 LIEGE

Point 16 : Patrimoine communal - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un terrain cadastré section A n°488A sis rue Vivreuse-Voie à Oupeye au profit de Monsieur et Madame DETHIER-DONY.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le CDLD et notamment l'article L1222-30 ;

Vu la décision du Collège Communal du 13 octobre 2016 :

- De résilier le bail de mise à disposition au profit de Monsieur LIBERT conformément à sa requête.

- De mettre fin à l'occupation à titre gratuit au profit de Monsieur et Madame VIST-MUNIER 24, rue Vivreuse-Voie à Oupeye à dater du 31 octobre 2016.

- D'informer ces derniers de la présente décision par courrier et de les inviter à prendre contact avec le Service des Travaux en vue de la remise en état du terrain.

- De mettre à disposition précaire les parcelles:

* sises au lieudit "La Folette" à Vivegnis cadastrées section A n°426G, 427B, 462, 463, 464, 465P, 472B, 474A, 474C/2, 474D/2, 475A, 477G2 (Prairies soit 26.746m²) et 468B (Terre de culture soit 1736m²);

* sise rue du Tiège à Oupeye section A n°265B (Terre de culture soit 6.307m²);

* sises ruelle Pistolet à Hermalle-Sous-Argenteau cadastrée section B n° 257F, rue Stalis à Hermalle-Sous-Argenteau cadastrée section B n° 256H et rue Wérihet à Hermalle-Sous-Argenteau cadastrée section B n° 261F (Prairies soit 4.416m²).

* sise rue Vivreuse-Voie à Oupeye cadastrée section A n° 488A (Prairie soit 2.362m²).

- De suivre les indications de l'UVCW au niveau de la rédaction d'une convention d'occupation précaire en mentionnant que les terrains sont à bâtir et en prévoyant une date de fin de contrat dont la durée est fixée à 3 ans dans le cas où la vente des terrains ne serait pas intervenue avant ce terme.

- De ne pas imposer une exploitation de type biologique.

- De ne pas mettre les parcelles sises rue Linotte à Haccourt section B n°858X et 858A (Prairies soit 4890m²) à disposition tant que le volet environnement n'est pas finalisé.

- De procéder à une mise en concurrence des candidats potentiels afin d'obtenir le loyer le plus attractif possible en mettant en oeuvre toutes les mesures de publicité nécessaires à cet effet, tel que publication dans les journaux locaux, sur sites web et/ou par courriers ciblés.

- De présenter les conventions d'occupation relatives à ces différents dossiers à l'approbation du Conseil Communal dès que possible.

Vu également la décision du Collège Communal du 19 janvier 2017 :

- d'accepter l'ensemble des offres reprises au tableau ci-après sous réserve d'approbation des projets de conventions de mise à disposition précaire par le Conseil Communal.

	1.372€ / an
LOT 1 (Prairie composée de 12 terrains au lieudit "Follette" à Vivegnis): Monsieur Jean-Marie BECKERS, rue du Moulin 207-4684 HACCOURT	89€ / an
LOT 2 (1 terre de culture au lieudit "Follette" à Vivegnis): Monsieur Jean-Marie BECKERS, rue du Moulin 207-4684 HACCOURT	
LOT 3 (1 terre de culture rue du Tiège à Oupeye): Madame Joséphine FOTUNATO, Place du Régent, 5-4600 VISE	850€ / an
LOT 4 (Prairie composée de 3 terrains avec accès par la rue Wérihet): Madame Fabienne DELFOSSE, rue de la Chapelle 17-4432 XHENDREMAEL	90€ / an
LOT 5 (Prairie rue Vivreuse-Voie à Oupeye): Monsieur et Madame DETHIER-DONY, rue de Fexhe-Slins 57-4680 HERMEE	
	300€ / an

- de charger le Service du Patrimoine:

* d'informer les candidats à la mise à disposition précaire de chaque lot de la présente décision.

* de formaliser les projets de conventions de mise à disposition précaire en vue de les soumettre au plus prochain conseil communal.

Attendu que la parcelle n'a été libérée par les anciens occupants que dans le courant du premier trimestre 2018 et ce malgré l'envoi de plusieurs courriers recommandés et le passage de l'agent de quartier leur rappelant leur obligation de quitter les lieux ;

Considérant que par leur courriel daté du 18 mai 2018, Monsieur et Madame DETHIER-DONY ont confirmé leur souhait de louer la parcelle communale au montant de 300€/an;

Attendu qu'ils ont changé d'adresse et habitent maintenant 48, rue Baronhaie à 4682 Heure-le-Romain;

Considérant que ces occupations permettraient d'éviter l'entretien de ces parcelles par les Services Communaux pour une période de 3 ans ou pour certaines jusqu'à leur aliénation si celle-ci devait intervenir endéans cette période de 3 ans ;

Considérant que le maintien des biens en parfait état, la mise en oeuvre de toutes mesures conservatoires nécessaires, la prise en charge des frais d'entretien, la surveillance et la garde des biens seront assurés par les bénéficiaires respectifs des conventions de mises à disposition précaire tels que repris sur le tableau ci-avant et qu'à défaut ces derniers se verront signifier par courrier recommandé l'obligation de procéder aux travaux d'entretien dans un délai à convenir sous peine d'être exécutés d'office par la commune à leur frais;

Considérant que le loyer annuel est payable anticipativement au 1er janvier de chaque année sur le compte 091-0004414-78 ouvert au nom de l'Administration Communale d'Oupeye;

Attendu que pour la première année, il sera calculé le loyer annuel proportionnellement au nombre de jours restant depuis la date de prise de cours de la convention d'occupation;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ces dispositions dans une convention en vue de mettre la parcelle cadastrée section A n°488A sise rue Vivreuse voie à Oupeye à disposition précaire de Monsieur et Madame DETHIER-DONY, 48 rue Baronhaie à 4682 Heure le romain ;

Attendu que la présente délibération a une incidence de moins de 22.000,00€ HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- de passer une convention de mise à disposition précaire pour une durée de 3 ans (ou jusqu'à l'aliénation de la parcelle si celle-ci devait intervenir endéans ces 3 ans) pour la parcelle cadastrée section A n°488A sise Rue Vivreuse-Voie à Oupeye à disposition précaire de Monsieur et Madame DETHIER-DONY 48, rue Baronhaie à 4682 Heure-le-Romain.

- de marquer son accord sur l'offre de prix faite par Monsieur et Madame DETHIER-DONY au montant de 300€ par an.
- d'adopter, la convention suivante:

CONVENTION D'OCCUPATION

PRECAIRE

ENTRE : **La Commune d'Oupeye**, dont les bureaux sont établis à 4684 HAC COURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f., et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général
Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 21 juin 2018

Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET : **Monsieur et Madame DETHIER-DONY**
Domiciliés à 4682 HEURE-LE-ROMAIN 48, Rue Baronhaie

Ci-après dénommé(s) « l'occupant ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'un terrain à bâtir qui pourrait être vendu à moyen terme cadastré(s) section A n°488A situé à Oupeye rue Vivreuse-Voie à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 – Motifs de la convention

La présente convention est expressément consentie à titre précaire afin de garantir au propriétaire, la récupération rapide du bien de son patrimoine à valoriser, dans les conditions de résiliation telles que fixées à l'article 5.

Article 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 300euros, payable anticipativement sur le compte du propriétaire n° 091-0004414-78.

Article 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1er juillet 2018

Elle est conclue pour une durée déterminée de 3 ans dans le cas où la vente du terrain ne serait pas intervenue avant ce terme. Après cette période, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité ni préavis.

Article 5 – Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par recommandé à la poste. Le préavis prend cours le 1er jour du mois suivant lequel il est notifié.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Interdiction de cession et de sous-location

L'occupant ne peut céder ni sous-louer, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la réputation du propriétaire.

Article 8 – Entretien – Etat des lieux

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux engageant définitivement les parties sera établi de commun accord au plus tard à l'occupation effective des lieux par le preneur.

Un état des lieux de sortie sera dressé suivant la même procédure.

Les travaux de remise en état nécessaires seront effectués par le preneur avant l'expiration du bail.

Article 9 – Transformations – modifications

L'occupant ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable, spécial et écrit du propriétaire.

En outre, si le propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du propriétaire.

Le propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

A la fin de la convention ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications, deviendront la propriété du propriétaire, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le propriétaire ne sollicite la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais exclusifs de l'occupant.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle de l'occupation ou sa résiliation anticipée sera connue, le propriétaire pourra demander à l'occupant, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications, des embellissements et rétablisse les lieux partiellement ou entièrement dans leur état originaire sans frais pour le propriétaire.

Article 10 – Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 0 euro à titre de garantie.

Cette somme sera versée au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention.

Article 11 – Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 5 % l'an.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Est intervenu :

- Monsieur Rouffart qui estime que parler d'offres de prix par rapport à une convention précaire d'occupation n'est pas le terme approprié.

Point 17 : Expropriation pour cause d'utilité publique au lieudit Dolhainchamps - Décision de principe

LE CONSEIL,

Vu l'article 16 de la Constitution;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 79;

Vu la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 26 juillet 1962 organisant la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 36 et suivants ;

Attendu que la Commune d'Oupeye, souhaite, depuis de nombreuses années, faciliter l'accès au logement et spécifiquement aux ménages disposants de faibles revenus et revenus moyens;

Attendu la spéculation et la pression immobilière importante sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Oupeye;

Attendu qu'une série de surfaces immobilières, propriété de la Commune d'Oupeye pour majorité, permettent un tel développement à terme au lieudit Dolhainchamps ;

Considérant que ces terrains se situent en outre à proximité du nouveau terrain de football d'Oupeye lequel suscite des soucis importants de mobilité sur les voiries annexes;

Considérant que la Commune d'Oupeye s'est positionnée, depuis de nombreuses années, pour développer une voirie de désengorgement du football;

Considérant que les deux projets peuvent trouver un écho dans le développement d'un lotissement par la Commune, rencontrant ainsi ce double objectif;

Attendu qu'une étude de faisabilité a été menée à l'initiative du Collège depuis de nombreux mois;

Considérant qu'une étude architecturale a été développée à cet endroit en vue de rencontrer le double objectif ci-avant décrit;

Considérant qu'un schéma directeur a été adopté par le Collège en date du 26/10/2016 ;

Considérant qu'une évaluation du prix du terrain en arrière zone, et actuellement non bâtissable (bien qu'en zone à bâtir), a été effectuée par le Notaire DENIS le 2 mai 2018;

Considérant qu'il ressort de cette évaluation que le prix d'un tel terrain ne devrait, en aucun cas, dépasser une somme de 36 €/m²;

Considérant que les riverains concernés par le passage d'une éventuelle voirie sur leur terrain ont été contactés;

Considérant que la plupart sont favorables au projet et accepteraient une cession amiable de leur parcelle;

Considérant cependant que la succession STOCKIS, propriétaire du terrain cadastré Section A 622 A, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle s'opposait, non pas au principe de la vente mais au montant proposé pour le rachat de leur terrain, et ce malgré l'offre la plus haute;

Considérant que la succession STOCKIS préfère dès lors se faire exproprier, espérant ainsi un meilleur rendement financier de son terrain;

Considérant qu'en l'espèce, tant le projet urbain que la nécessité de désengorger le football justifient la création d'une voirie à cet endroit;

Considérant qu'à défaut pour les propriétaires riverains de marquer leur accord sur une cession amiable des terrains nécessaires au projet dans les limites financières autorisées, il y aura lieu de recourir à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Statuant par 17 voix pour et 7 voix contre;

DECIDE:

- d'accepter le principe de la réalisation d'une procédure d'expropriation pour les terrains nécessaires au développement du projet urbain sis au lieudit Dolhainchamps, dans l'hypothèse de l'absence d'accord de cession amiable des parcelles nécessaires au projet et appartenant aux riverains concernés;
- de veiller à soumettre la demande d'expropriation à un prochain conseil avec la demande d'ouverture de voirie, préalable nécessaire à toute autre décision.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, CDH) et 7 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO);

Sont intervenus :

- Madame STOCKMANS fait rapport de la Commission de l'aménagement du territoire comme suit :

"Les propriétaires à savoir la famille STOCKIS et ses héritiers ne sont pas d'accord avec le prix de vente estimé entre 30 et 36 € du m². Dès lors, Il va falloir entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la parcelle section A 622A d'une contenance de 1540m².

Le but de cette expropriation est de permettre sur ce terrain et les terrains environnants. La création d'une voirie est principalement de désengorger la rue Alfred de Taye et de permettre la construction d'un nouveau lotissement initié par la commune. Le but poursuivi par le Collège est de fournir à la population oupeyenne une offre de logements neufs aux moyens revenus et jeunes ménages. Une proportion de 10 à 20 % des logements seront destinés à ceux-ci, le prix d'une maison est estimé tout frais compris à 200.000 euros. Ce pourcentage dépendra de la rentabilité finale estimée du lotissement.

La rue du Chêne serait alors piétonnière.

Le passage de cette acquisition par le biais de la RCA pourrait permettre de récupérer la TVA.

Le dossier a bien entendu été soumis au CRAC qui a marqué son accord ainsi qu'à un bureau d'avocats fiscalistes qui a remis un avis favorable sur le projet."

- Monsieur JEHAES qui précise que cette décision de principe ne vaut rien. Par ailleurs, on ne peut pas s'engager en période de prudence et il se demande comment le Collège va faire. Il voudrait qu'on lui rappelle la procédure d'expropriation par rapport à la Région wallonne. Le Directeur général explique que le Conseil, après avoir décidé d'exproprier doit solliciter un arrêté d'expropriation auprès du Gouvernement wallon (ou du Ministre compétent).

- Monsieur JEHAES répète que l'on n'a aucun acte qui permet de motiver l'utilité public. Le dossier n'est donc pas prêt.

- Monsieur ROUFFART rappelle que le Collège examine ce dossier depuis avril 2016 et que cela permet de motiver également la modification des statuts. On peut bien sûr comprendre l'aspect TVA. Par contre, il ne peut comprendre de sortir un tel dossier en fin de législature uniquement pour contenter tous ceux qui sont embêter par l'implantation du terrain de football. On sait qu'il y a un engorgement monstrueux mais vous n'êtes pas venus pour ce projet avec un plan de mobilité. Il n'y a donc aucune motivation sur l'urgence du dossier. Il s'agit simplement de faire de l'esbrouffe. Par ailleurs cela va coûter 700 000 € qui seront à peine couverts par 25 hectares de terrain. Cela est d'un irrespect total pour l'institution.

- Madame LOMBARDO explique que tout cela a été abordé en Commission et que la procédure y a été expliquée. La demande d'inscription de ce point émanait de l'opposition. La démarche était bien d'expliquer le projet de lotissement au Conseil communal avant de le présenter à la population.

- Monsieur PAQUES pense qu'il y a eu des contacts et une concertation avec les riverains.

- Madame LOMBARDO assure qu'il n'y a jamais eu de concertations. Elle répète qu'il faut des plans de voirie dessinés et que le plan actuel de faisabilité n'est pas suffisant.

- Monsieur ROUFFART demande pourquoi le Collège présente ce point là aujourd'hui.

- Madame LOMBARDO explique que c'est parce que l'opposition l'a reproché au dernier Conseil.

- Monsieur JEHAES souligne à nouveau que le point présenté ne vaut rien d'un point de vue administratif, ce n'est que le permis d'urbanisme de la voirie qui va permettre d'avancer. La seule explication qu'il voit est de faire pression sur les propriétaires.

- Madame LOMBARDO précise que la décision initiale était bien d'exproprier mais l'UVCW nous a conseillé d'attendre d'avoir le dossier d'ouverture de voirie pour lancer l'expropriation.

- Monsieur ROUFFART demande si le prix de 30 à 35 € a bien été évoqué.
- Madame LOMBARDO remarque que c'est l'estimation réalisée par le Notaire. Ce montant a été proposé aux 2 propriétaires à qui nous devons acheter leurs terrains pour la réalisation de la voirie. Le premier a marqué son accord sur le prix. Le second demande 130 € du m².
- Monsieur FILLOT rappelle qu'à l'époque la décision de réaliser le terrain de football était totalement concomitante avec celle de réaliser un lotissement à cet endroit. Tous les terrains communaux ont été conservés là-bas dans cette optique. Monsieur Rouffart; vous vous trompez de débat.

Point 18 : Adoption d'un Règlement de Police sur l'utilisation de panneaux électoraux situés sur la voie publique lors des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

LE CONSEIL,

Attendu que les élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 09 mars 2017, et plus précisément les articles L 4130-1 à L4130-4 ;

Attendu qu'il importe d'adopter une réglementation relative à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Considérant qu'il est également nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu le Règlement général de police du 26 janvier 2017 et plus précisément les articles 186 2° et 187 1° relatifs aux infractions, leurs sanctions et mesures de réparation ;

Sans préjudice de l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

D'adopter le règlement de police suivant :

Article 1 : le présent règlement a pour objectif de réglementer l'affichage des divers partis politiques dans le cadre du respect de la salubrité et la sécurité publique ;

Article 2 : A partir du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 à 15h00, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;

Article 3 : Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit ;

Article 4 : la commune d'Oupeye prendra à sa charge le placement des panneaux électoraux le long de la voie publique, aux endroits ci-après définis :

Commune de HACCOURT :

- au coin de la rue Reine Fabiola, face à l'entrée du Delhaize
- Square Mariette Tobias à l'angle de la rue de Tongres et l'avenue Libert Froidmont
- Place Communale (près de la bulle à verres)

Commune de HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU :

- sur la pelouse située aux 4 Chemins
- sur la pelouse située place Molitor
- au rond point (carrefour rue Jean Verkruyts, rue du Perron et la rampe du pont)
- dans les environs du MOSA, rue Basse-Hermalle

Commune de HERMEE :

- place du Carcan
- rue de Herstal
- rue de Fexhe-Slins
- rue de la Wallonie (face au CARREFOUR MARKET)
- Lotissement les Roses (Cité du Confort Mosan)

Commune de HEURE-LE-ROMAIN :

- rue Quinettes (près de la bulle à verres)
- rue Wazonstrée (talus communal en face des Ets Haeren)
- Place des 3 Comtés

Commune de HOUTAIN-SAINT-SIMEON :

- rue de l'Etat en venant de Bassenge
- au coin de la rue de Trez et Haut-Vinâve
- en face de la poste (sur la place) rue de la Station
- au triangle des rues de Slins et Halin

Commune d'OUPEYE

- sur le terrain communal devant l'Eglise (rue du Roi Albert)
- à la poste d'Oupeye (rond point rue du Roi Albert)
- route vers Hermée (côté gros chêne)

Commune de VIVEGNIS

- au coin de la rue Pierre Blanche et Pierre Michaux
- parking Charles Antoine, rue Joseph Wauters
- au pied du l'ancien pont, rue Fût voie
- au coin de la rue des Abruns et la rue du Tournay (près des bulles à verres) ;

Article 5 : Les panneaux auront une dimension de l'ordre de 9,80 mètres de long et de 1.20 mètre de hauteur ;

Article 6 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme ;

Article 7 : le placement d'affiches électorales ne pourra se faire exclusivement que sur les panneaux visés à l'article 4 ainsi que sur les panneaux d'affichage publics autorisés. A défaut du respect de cette mesure, une sanction financière sera adressée par déclaration de créance couvrant l'intervention des services communaux pour la remise en état des lieux publics non autorisés ;

Article 8 : Le placement d'affiches est interdit :

- entre 20h00 et 08h00, du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018
- du 13 octobre 2018 à 20h00 au 14 octobre 2018 à 15h00.

Article 9 : les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits entre 20h00 et 10h00 ;

Article 10 : La police zonale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions du présent règlement ou aux dispositions légales en la matière ;

Article 11 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants ;

Article 12 : la commune assurera, après la tenue des élections, l'enlèvement des panneaux électoraux et le nettoyage public ;

Article 13 : Un courrier administratif sera adressé aux Présidents des différents partis politiques ainsi qu'aux chefs de groupe rappelant la teneur des directives adoptées par la présente ;

Article 14 : Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7, toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée d'une amende administrative conformément à l'article L 4130-2 § 2 du CDLD.

Article 15 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD ;

Article 16 : Ce règlement sera transmis :

- au Collège provincial, avec certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à la Zone de police Basse-Meuse.

Point 19 : Convention de partenariat entre l'Administration communale d'Oupeye et le domaine d'Argenteuil à Haccourt, dans le cadre de l'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos lors des élections communales du 14 octobre 2018

LE CONSEIL,

Attendu que les élections communales et provinciales auront lieu le 14 octobre 2018 ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 18 avril 2018 relative à l'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos ;

Attendu que l'aménagement d'un bureau de vote doit respecter les prescrits de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 en terme d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, mais aussi respecter la neutralité des lieux, la mise à disposition en vue de l'équipement du local et le respect des horaires ;

Considérant que la commune d'Oupeye ne dispose d'aucune maison de repos à caractère public ;

Considérant que l'organisation d'un bureau de vote dans une propriété privée devra faire l'objet d'une convention bilatérale entre le propriétaire et l'autorité communale ;

Considérant qu'il conviendra de s'assurer que la maison de repos dispose de l'agrément régional auprès de l'AVIQ (Agence pour une vie de qualité) ;

Vu le rapport de Mme Renata Meneghini, Chef de service ;

Vu la convention de partenariat entre la maison de repos "Le Domaine d'Argenteuil" située à Haccourt, Rampe du Pont, 1 et l'Administration communale d'Oupeye, dont les termes sont repris ci-dessous ;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- Avec l'accord de Madame GRANDJEAN Carine, Directrice de la maison de repos "Le Domaine d'Argenteuil" situé Rampe du Pont n° 1 à Haccourt, d'organiser un bureau de vote au sein de leurs infrastructures ;
- de signer la convention de partenariat entre ladite institution et l'Administration communale d'Oupeye, relative à l'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos dont la teneur suit :

"CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUPEYE ET « LE DOMAINE D'ARGENTEUIL », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN BUREAU DE VOTE AU SEIN D'UNE MAISON DE REPOS LORS DES ELECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos, tel que souhaité par la circulaire ministérielle des Pouvoirs locaux du 18 avril 2018.

Entre d'une part :

la Commune d'Oupeye, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général, en exécution de la décision du Conseil communal du 21 juin 2018;

et d'autre part :

La maison de repos « Le Domaine d'Argenteuil, Rampe du Pont 1 à 4684 OUPEYE (Haccourt), représentée par Madame Carine GRANDJEAN, Directrice.

Il est convenu ce qui suit :

La maison de repos « Le Domaine d'Argenteuil » s'engage à :

- mettre à disposition de l'Administration communale un local de plain-pied, permettant l'installation de 3 isoloirs de 1m50 de large espacés d'un mètre chacun et pourvu de tables et de chaises pour au moins 6 membres qui siègeront dans ce bureau électoral ;

- respecter la neutralité des lieux (neutralité absolue en matière de convictions religieuses, philosophiques ou morales) ;
- le centre de vote doit disposer de couloirs d'accès suffisamment larges permettant une accessibilité aisée aux personnes en chaise roulante ;
- les portes intérieures et extérieures des locaux doivent présenter un libre passage de 85 cm minimum et une aire de rotation d'1,5 mètre minimum pour les sas et couloirs éventuels ;
- mettre à disposition 2 places de parking pour handicapés ;
- permettre aux ouvriers communaux d'équiper le bureau de vote le vendredi après-midi ainsi que le dimanche soir ou lundi (en fonction du planning de démontage prévu dans les écoles) pour la remise en état des lieux ;
- rendre le bureau accessible le jour du scrutin à partir de 07h00 jusqu'à la fin des opérations électorales ;
- organiser le déplacement des résidents, planifier et gérer les aspects logistiques ;
- fournir à l'administration communale la preuve qu'elle dispose bien de l'agrément régional auprès de l'AVIQ.

La commune s'engage à :

- installer le bureau de vote et dans la mesure de possible, sans perturber le confort et la quiétude des résidents et de leur famille ;
- remettre les lieux en état soit le dimanche 14 ou le lundi 15 octobre 2018.

Les deux parties s'engagent à :

- travailler dans une dynamique de collaboration.

Cette convention est établie en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Fait à Oupeye, le 20 juin 2018.

Pour le Domaine d'Argenteuil
Carine GRANDJEAN

Pour le Conseil,
Serge FILLOT, Pierre BLONDEAU

Directrice,

Bourgmestre f.f.,

Directeur général,"

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui demande si les autres maisons de repos ont exprimé un refus.
- Monsieur TASSET informe que les 2 plus grosses ont été questionnées. Haccourt a marqué son

accord et Oupeye trouvait cela inutile. Par ailleurs il fallait avoir un minimum de résidents inscrits au registre la la population dans les maisons.

- Madame DEBRUCHE souligne que toutes les maisons n'ont pas été consultées.

- Monsieur JEHAES pense que c'est une belle initiative et qu'on voit dans la note qu'il y a 64 résidents à la maison de repos de Haccourt.

- Monsieur TASSET rappelle qu'il s'agit de maisons de repos privées et que cela engendre plus de difficultés qu'avec une maison de repos communale.

Point 20 : Aménagement de trottoirs Allée des Houx (FIC 2018) - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et plus particulièrement les articles L3341-1 et suivants relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'état de vétusté actuel des trottoirs dont les dalles 30/30 sont déscellées, faillencées devant les garages et descendues sous bordures ;

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable de procéder à la réfection et au remplacement des trottoirs en dalles 30/30 par un revêtement en klinkers ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la circulaire du 05 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds d'investissement des communes ;

Vu le courrier de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, du 1er août 2016 portant à notre connaissance que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du Plan d'Investissement Communal (en abrégé "PIC"), notre commune bénéficiera d'un montant de 475.034,00€ de subside octroyé sur base des critères définis dans le Décret du 5 février 2014 ;

Vu la décision de notre assemblée du 26 janvier 2017 d'arrêter les projets du Programme d'Investissement Communal 2017-2018 pour un montant total de € 494.210,50 TVAC (soit 106% de l'enveloppe proméritée) ;

Vu la demande de la Direction Générale des Voiries subventionnées du 8 juin 2017 (en annexe) de porter nos projets à 150% du montant de l'enveloppe afin de disposer d'une marge de manœuvre dans la réalisation des investissements ;

Vu la décision de notre assemblée du 31 août 2017 de modifier ledit Programme d'Investissement Communal 2017-2018 et d'arrêter les projets complémentaires dont le projet de rénovation des trottoirs Allée des Houx à Hermée fait partie ;

Vu le courrier de la Direction Générale des Voiries subventionnées du 19 février 2018 approuvant ladite modification ;

Considérant, dès lors, le cahier des charges N° MP/FF/FDP/18-040 relatif au marché "Réfection revêtement trottoirs Allée des Houx" établi par le service Marchés Publics en collaboration avec le service Technique des Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 96.951,30 hors TVA ou € 117.311,07, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180011) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/FF/FDP/18-040 et le montant estimé du marché "Réfection revêtement trottoirs Allée des Houx", établis par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 96.951,30 hors TVA ou € 117.311,07, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De transmettre le dossier de demande de subvention auprès de l'autorité subsidiaire S.P.W. - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Sont intervenus :

- Madame STOCKMANS qui fait rapport de la Commission des travaux dans les termes suivants :

"Faisant suite à l'étude du diagnostic de la vallée de l'Aaz, il y a lieu de juguler et de maîtriser les flux d'eau importants qui causent les inondations dans le village d'Hermée avec des impacts sur le village d'Heure-le-Romain. La rue du Broux est le point bas du village. A terme (2019-2021), on construira un bassin d'orages, on rénovera et redimensionnera l'égouttage de la rue de Fexhe. Bien sûr on réparera et aménagera les éléments défectueux dans le circuit d'égouttage. Le ruisseau situé du côté pair est sous dimensionné et ne permet pas l'écoulement. Dès lors, on va recréer un nouveau ruisseau avec une canalisation de 900 en béton et un puits (de 60 sur 120) qui rejoindra à ciel ouvert à hauteur des numéros 24 et 26. Le tuyau actuel est également utilisé par d'autres canalisations de manière inappropriée et dès lors, il sera remplacé. Une canalisation pour les eaux usées sera posée du numéro 2 au numéro 20 permettant ainsi la séparation des eaux de pluie et des eaux usées. Le nombre d'avaloirs sera augmenté sur le puits des eaux usées.

On va recréer ensuite les trottoirs sur toute la longueur, remplacer les revêtements de la voirie, créer une zone de stationnement sur le côté gauche, aménager des parterres et planter quelques arbres.

Actuellement la rue de Broux est revêtue de dalles en béton et malheureusement nous sommes dans l'obligation de les remplacer à l'identique car après une étude sol on a constaté la présence importante d'eau au minimum depuis la cité jusque les numéros 20-24.

On va mettre des klinkers et des nouveaux éléments linéaires, ...

La rue sera fermée durant les travaux d'égouttage avec un accès aux riverains.

Le marché sera approuvé cette année et représente un an de travail vu les difficultés de mise en œuvre (l'eau est présente sous toute la rue). L'estimation préalable de 460.000 € est déjà dépassée (+500.000€). Le début des travaux est prévu durant le 1er semestre 2019.

Les riverains devront se raccorder sur l'égouttage et non plus sur le ruisseau. Ce sera gratuit."

- Monsieur ROUFFART rappelle que les riverains ont attendu longtemps.

- Monsieur FILLOT précise qu'il y a beaucoup de demandes des riverains et que c'est justifié dans ce lotissement.

Point 21 : Egouttage et réfection de la rue du Broux à Hermée - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36°, 36 et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 26 janvier 2017 d'arrêter le programme communal dans le Fonds d'Investissement Communal 2017-2018 comme suit :

1. Construction de trottoirs et réfection superficielle de la voirie (raclage) rue Célestin Demblon à Vivegnis (suite) pour un montant estimatif de 143.000,00€ TVA 21% comprise réparti comme suit : 71.500,00€ TVA 21% comprise pour la part communale et 71.500,00€ TVA 21% comprise pour le Fonds d'Investissement communal ;
2. Création et aménagement de trottoirs et réfection superficielle de la voirie (raclage) de la rue Vinâve à Hermée pour un montant estimatif de 180.000,00€ TVA 21% comprise réparti comme suit : 90.000,00€ TVA 21% comprise pour la part communale et 90.000,00€ TVA 21% comprise pour le Fonds d'Investissement Communal ;
3. Réfection générale et création d'un réseau d'égouttage séparatif rue du Broux à Hermée pour un montant estimatif de 729.999,00€ TVA 21% comprise réparti comme suit : 230.000,00€ TVA 21% comprise pour la part communale, 230.000,00€ TVA 21% comprise pour le Fonds

d'Investissement communal et 269.999,00 hors TVA pour la SPGE ;

4. Rénovation de la place Marie Monard et du parking de l'école du Centre à Vivegnis pour un montant estimatif de 220.000,00€ TVA 21% comprise réparti comme suit : 110.000,00€ TVA 21% comprise pour la part communale et 110.000,00€ TVA 21% comprise pour le Fonds d'Investissement Communal ;

Considérant que pour le marché relatif à la réfection générale et création d'un réseau d'égouttage séparatif rue du Broux à Hermée, l'AIDE a été désignée comme pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble de l'entreprise ;

Considérant que l'AIDE a confié le marché de conception du marché au STP Liège, Rue Darchis, 33 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 57_25_A relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP Liège, Rue Darchis, 33 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant hors TVA de ce marché est estimé à € 1.186.111,26 et est détaillé comme suit:

- Travaux d'égouttage à charge de la SPGE: € 750.765,10;
- Déplacement des impétrants dans le réseau existant à charge de la SPGE: € 11.505,00;
- Travaux de réfection à charge de la commune: € 423.841,16 (€ 512.847,80 TVAC);

Considérant que seuls les travaux à charge communale sont soumis à l'application de la TVA, les travaux à charge de la S.P.G.E. en étant exempts ;

Considérant dès lors que l'estimation du marché TVAC s'élève à € 1.275.117,90 ;

Vu les plans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le Plan de Sécurité et de Santé ;

Vu l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;

Considérant qu'une subvention sera sollicitée auprès du S.P.W. – DGO1 pour la partie à charge communale ;

Considérant que le crédit permettant la dépense communale est inscrit au budget de l'exercice 2018, article 877/732-60 (n° de projet 20180056);

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges N° 57_25_A relatif au marché "Egouttage et réfection de la rue du Broux à Hermée" établi par l'auteur de projet, STP Liège, Rue Darchis, 33 à 4000 Liège;
- d'approuver l'estimation du marché au montant hors TVA de € 1.186.111,26 et détaillée comme suit:
 - Travaux d'égouttage à charge de la SPGE: € 750.765,10;
 - Déplacement des impétrants dans le réseau existant à charge de la SPGE: € 11.505,00;
 - Travaux de réfection à charge de la commune: € 423.841,16 (€ 512.847,80 TVAC);
- d'approuver les plans établis par l'auteur de projet;
- d'approuver le choix de la procédure de passation du marché (procédure ouverte);
- d'approuver le PSS;
- d'approuver l'avis de marché;
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire S.P.W. - Département des Infrastructures Subsidiaires - Direction des Voiries Subsidiaires, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.
-

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui constate à la lecture de la délibération, que la demande de financement sera soumise à la SPGE. Il imagine bien que l'on n'ira pas plus loin sans un accord formel. Dans le rapport de l'AIDE il ne voit pas si ces travaux vont régler (ou pas) la question du lotissement de la Haxhe et de l'urbanisation de Hermée. Cela n'est pas indiqué d'un point de vue technique.

Il demande ensuite si l'on ne va pas reporter tout le problème sur la partie basse du Broux car toute l'eau est rejetée dans le ruisseau avec un débit important.

- Madame LOMBARDO précise que, techniquement, on ne peut plus bloquer les dossiers

d'urbanisation car un lotissement n'est plus une contrainte supplémentaire même si le bassin n'est pas encore fait. On a, par ailleurs, une convention avec l'AIDE et ils se prononcent sur les projets de lotissements.

- Monsieur FILLOT qui est heureux que ce dossier arrive en phase de réalisation, ce n'est qu'une partie du chantier puisque le bassin d'orage et d'autres petits chantiers de rectification du ruisseau doivent encore venir. Le dossier présenté ce jour est obligatoire pour résoudre les litiges en justice. C'était d'ailleurs un argument supplémentaire pour la SPGE;

- Monsieur JEHAES voudrait savoir où le Collège en est par rapport à la convention pour le bassin d'orage.

Les eaux claires vont augmenter le débit du ruisseau et le Broux qui a été rénové est déjà entrain de s'effondrer.

- Monsieur FILLOT estime que tous ces travaux sont de nature à résoudre ces problèmes.

- Madame LOMBARDO précise que l'on aura toutes les informations pour la convention au mois de décembre.

Point 22 : Réfection des trottoirs rue des 7 Bonniers à Haccourt (FIC 2018) - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et plus particulièrement les articles L3341-1 et suivants relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'état de vétusté actuel des trottoirs, à savoir :

- trottoirs avec revêtements disparates

- écoulements des eaux dans les filets d'eau inexistants
- bordures affaissées

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable de procéder à la réfection des trottoirs par un revêtement en klinkers ainsi que la pose d'éléments linéaires bordures et filets d'eau ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la circulaire du 05 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds d'investissement des communes ;

Vu le courrier de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, du 1er août 2016 portant à notre connaissance que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du Plan d'Investissement Communal (en abrégé "PIC"), notre commune bénéficiera d'un montant de 475.034,00€ de subside octroyé sur base des critères définis dans le Décret du 5 février 2014 ;

Vu la décision de notre assemblée du 26 janvier 2017 d'arrêter les projets du Programme d'Investissement Communal 2017-2018 pour un montant total de € 494.210,50 TVAC (soit 106% de l'enveloppe proméritée) ;

Vu la demande de la Direction Générale des Voiries subventionnées du 8 juin 2017 (en annexe) de porter nos projets à 150% du montant de l'enveloppe afin de disposer d'une marge de manœuvre dans la réalisation des investissements ;

Vu la décision de notre assemblée du 31 août 2017 de modifier ledit Programme d'Investissement Communal 2017-2018 et d'arrêter les projets complémentaires dont le projet de rénovation des trottoirs Allée des Houx à Hermée fait partie ;

Vu le courrier de la Direction Générale des Voiries subventionnées du 19 février 2018 approuvant ladite modification ;

Considérant, dès lors, le cahier des charges N° MP/FF/FDP/18-041 relatif au marché "Réfection trottoirs rue des 7 Bonniers" établi par le service Marchés Publics en collaboration avec le service Technique des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 49.227,32 hors TVA ou € 59.565,06, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180015) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/FF/FDP/18-041 et le montant estimé du marché "Réfection trottoirs rue des 7 Bonniers ", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.227,32 hors TVA ou € 59.565,06, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De transmettre le dossier de demande de subvention auprès de l'autorité subsidiaire S.P.W. - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Est intervenue :

- Madame STOCKMANS qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :
"Compte tenu de la dangerosité et de la quantité d'intervention effectués dans le passé pour la sécurité des utilisateurs, il a été décidé d'effectuer la totalité de la réfection de la rue."

Point 23 : Ecole d'Hermalle - Réfection de la toiture - Approbation des conditions et du mode de passation du marché (Réf. SMP/AC/LJ/2018-039)

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que des infiltrations d'eau, dues au mauvais état de la toiture, ont lieu dans les classes de l'école communale d'Hermalle ;

Considérant qu'à la vue de son état avancé de vétusté, les réparations locales ne suffisent plus et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la réfection de ladite toiture ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AC/LJ/2018-039 relatif au marché "Ecole d'Hermalle - Réfection de la toiture" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 198.100,00 hors TVA ou € 209.986,00, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 722/724-60 (n° de projet 20180029) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AC/LJ/2018-039 et le montant estimé du marché "Ecole d'Hermalle - Réfection de la toiture", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 198.100,00 hors TVA ou € 209.986,00, 6% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 722/724-60 (n° de projet 20180029).

Est intervenue :

- Madame STOCKMANS qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :
"Projet placé dans Renowatt, les subsides proviennent de la Province. On remplace la totalité de la toiture qui date de 1982-1983. Ce sont des toitures en versants avec des petites tuiles et sont régulièrement cassées notamment par vandalisme."

Point 24 : Réponses aux questions orales

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente.

- **Question de Monsieur ROUFFART qui souhaiterait en savoir plus à propos de l'information d'un citoyen concernant une pollution sur l'ancien site Hollandia.**
- **Monsieur Bragard répond dans les termes suivants :**

"La police de l'environnement et les services communaux sont intervenus dès que des plaintes ont été enregistrées. L'étang de Hollandia était blanc, laiteux.

Les visites sur le site ont permis de rencontrer le propriétaire des lieux, les entreprises locataires, et l'AIDE.

La société Altesse Quality Food, qui fait du conditionnement de sauces mayonnaises et autres, a rapidement été identifiée comme étant à l'origine du désordre.

Le problème vient du fait qu'il existe un important réseau interne d'égouts, souvent modifié au cours des années et des occupants. Les plans, quant à eux, n'ont jamais été adaptés.

Les circuits d'eaux domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux pluviales se mélangent aujourd'hui dans des collecteurs, des chambres et des citernes enterrées, dont on recherche les sens d'écoulement, les connexions, parfois même l'existence. Il est fait usage de colorant à la fluoricine pour s'y retrouver. Nous sommes occupés à distinguer les différents types d'eaux et obliger le propriétaire et l'exploitant à les séparer.

La citerne tampon enterrée qui rejoint le réseau d'écoulement des eaux pluviales a été identifiée. L'exploitant la vide désormais comme une fosse septique, (puisque ses eaux usées industrielles s'y rejettent) dans un camion-citerne, depuis plusieurs semaines, et transfère ses eaux en station d'épuration.

Aussi, à ce jour, il n'y a plus d'écoulements polluants vers l'étang, et celui-ci est redevenu clair, grâce au phénomène auto-épuration des plans d'eau.

Le propriétaire des lieux est quant à lui tenu de remédier définitivement à la mise en ordre de son système d'égouttage.

Un bureau d'étude a été désigné pour ce faire, car le site présente des reliefs variés, et la construction d'une station de relevage est requise, avant de repiquer le réseau interne, en plusieurs endroits vers le réseau public de l'AIDE.

L'AIDE qui, ayant pris connaissance de la charge polluante, ne s'oppose pas au rejet de ces eaux dans son réseau qui s'écoule vers la station d'Hermalle.

Des PV ont été établis par la DPC et la société en infraction doit par ailleurs adapter son permis en se présentant au service de l'Environnement.

Les odeurs rue de la Cité

Les odeurs perçues dans la rue de la Cité demeurent un mystère, car au vu des plans de l'égouttage public, le rejet du vivier, rue Westphael, ne peut être à l'origine des odeurs des égouts de cette rue. Le collecteur principal rejoint celui du canal, en digue, à hauteur du pont, pour être épuré à Hermalle.

Nous aurions proposé de demander à l'AIDE d'effectuer un versage dans le réseau, pour le nettoyer, telle une grosse chasse, mais les fortes pluies du 1er juin nous en dispensent, et à ce jour, nous n'avons plus de plaintes."

- Question de Monsieur PAQUES concernant le trafic routier d'une Commune ceinturée d'un réseau routier dense. Il note que des portiques ont été placés et cela a des incidences sur les traversées de notre Commune. Cela est aggravé par le pont de Lixhe actuellement fermé. Il souhaite savoir quelle est l'incidence sur le trafic de notre Commune et quelles dispositions sont prises pour endiguer le phénomène.

- Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

"Les portiques ont été placés à la demande de Visé dans le cadre du permis pour le Trilogiport. Ces portiques sont continuellement arrachés et le SPW devrait installer un système moins fragile. Cependant, suite à l'incident au pont de Lixhe, la déviation des plus de 3,5T a dû être faite par le pont et la rue de l'Eurégio pour permettre l'accès à Lixhe.

Sans le pont de l'Eurégio, ce trafic aurait dû passer par la rue d'Argenteau et la rue de Liège. Il n'y a pas eu de comptage pour quantifier le volume de trafic supplémentaire."

- Question de Monsieur JEHAES qui rappelle que le RGPD entre en vigueur ce 25 mai et que toutes les bases de données ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été constituées. Il rappelle à ce sujet que les bons vœux ou d'autres types de courriers du même acabit ne sont plus autorisés. Il demande ce qu'à fait l'Administration et le Collège pour s'assurer que les droits des citoyens sont respectés.

- Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

"Afin de mettre en place et s'assurer de la bonne application des procédures imposées par l'entrée en vigueur du RGPD ce 25 mai 2018, le Collège Communal a décidé, en date du 24 mai 2018, d'affecter Monsieur Eric DYKMANS dans le pôle « Support et Appui Projets » sous la supervision

de Madame Pascale DELTOUR.

Monsieur DYKMANS en sa qualité de délégué à la protection des données (DPO) est chargé de coordonner, dans les meilleurs délais, la mise en œuvre de l'étude d'impact et d'analyse du traitement des données de la Commune d'Oupeye. Sur la base des résultats de cette étude, il appartiendra à notre Administration de déterminer les mesures et les moyens qui devront être déployés pour répondre aux prescrits du RGPD.

Concernant les vœux des élus, ils se font sous leur responsabilité, en leur nom et sur la base des données détenues par ces derniers."

Point 25 : Questions orales

LE CONSEIL,

Prend connaissance des questions orales suivantes :

- 1ère question orale de Monsieur JEHAES

qu s'inquiète du problème de stationnement au carrefour rue de Fexhe-Slins et rue du Comptoir qui a été mal évalué.

Le problème est lié à l'occupation du building en face du carrefour.

Avant, un véhicule mal stationné gênait la circulation. Il y a 2 ou 3 jours, il y avait 5 véhicules.

Il souhaite que soit la police agisse, soit on mette des poteaux.

- 1ère question orale de Madame DEBURCHE

qui questionne dans les termes suivants :

"Tous les jours, nous frôlons l'accident grave au carrefour de la chaussée d'Argenteau et de la rue Lechanteur.

Cette situation est due aux changements successifs de priorité sur la chaussée d'Argenteau.

En effet, en venant d'Oupeye, vous n'avez pas priorité avant le pont d'Hermalle, vous l'avez juste après le pont et ensuite vous la perdez à nouveau au niveau de la rue Lechanteur.

Les voitures roulent à cet endroit à une vitesse relativement élevée (suite à la descente du pont) et ne s'arrêtent pas, voyant tardivement la rue Lechanteur et distrait également par les chicanes successives.

Il est impératif de rappeler à cet endroit, par des panneaux, la signalisation à l'instar de ce que l'on peut voir ailleurs sur la commune (la route entre Heure et Oupeye).

Cette signalisation existait d'ailleurs avant les travaux."

- 2ème question orale de Madame DEBRUCHE

- qui demande où en est le projet immobilier au niveau de la rue du Tilleul et de la rue Fachard.

La population est inquiète par rapport à une arrivée massive de véhicules supplémentaires évaluée à +/- 150 véhicules dans ce cul de sac dont les 2 axes qui y amènent sont déjà fort engagés par les véhicules existants.

- 1ère question orale de Madame HENQUET

- sur l'évacuation des eaux de pluie. Des riverains de la route d'Oupeye ont dû mettre des sacs pour ne pas être inondés. Les canalisations ne sont pas suffisantes .

Même si cette voirie est régionale elle se demande ce qu'on peut faire pour les riverains ?

Monsieur Fillot répond qu'il y a un problème avec l'agriculteur.

Point 26 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 24 mai 2018

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 24 mai 2018 n'est pas approuvé.

Le Directeur Général,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre f.f.,

P. BLONDEAU

S. FILLOT